RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 48, sis sur la parcelle n° 6709, fe 106, de la commune de Satigny et du bâtiments n° 50, sis sur la parcelle n° 6710, même feuille, même commune

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 5 décembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 48, sis sur la parcelle en° 6709, feuille 106, de la commune de Satigny et des bâtiments n° 49 et n° 50, sis sur la parcelle n° 6710, même feuille, même commune;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que l'ancienne maison forte dite "La Tour", dont la construction remonte probablement au 15ème siècle, a conservé de nombreux éléments intérieurs témoignant de l'histoire de cet édifice, et constitue, avec sa dépendance, un ensemble de qualité, caractéristique de Bourdigny-Dessous;

vu la consultation des propriétaires, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la requête de leur mandataire, du 18 décembre 2001, sollicitant un délai supplémentaire pour faire part de la détermination des propriétaires;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription des bâtiments n° 48 et n° 50 susvisés à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 48, situé sur la parcelle n° 6709, fe 106, de la commune de Satigny, et le bâtiment n° 50, situé sur la parcelle n° 6710, même feuille, même commune, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 13

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:1000

N

Feuille 9

Vieille

Servette

comm

7351

540

7350

1301

1302

934

935

15 bis

14 ter

chemin de la

6306₁

48

50

49

48 bis

47 bis

47

48 ter

46

Chemin vicinal

286
43

6894
43 bis

44 bis

7685

45

44

7684

6893

6709

6710

Bourdigny-Dessous

6061

sil

1640

5406

min des Courtines

Route de Bourdigny

CADASTRE DE GENÈVE
0 MAR 1992